

COMPTE-RENDU **CONSEIL MUNICIPAL DU** **20 JANVIER 2006**

L'an deux mille six le vingt Janvier à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour sa réunion du mois de Janvier, sous la présidence de Monsieur Jean PETIT, le Maire.

Présents : J. PETIT – Y. ROULEAU - L. SERVET – M. GUILLOTEAU – P. SOULIER – Y. BARRIET – G. LECUELLE – A. GABARD – J.F. BAILLET – M. NADAL – M.F. MERON – M.L. HERISSE – C. BABIN – C. POULIN – J.M. PIERRE – T. CAILLAUD – L. MEUNIER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

N. POIRAUT	donne pouvoir à J.F. BAILLET
C. PRIMOIS	donne pouvoir à J. PETIT
J. CHARPENTIER	donne pouvoir à Y. ROULEAU
M. ANTONY	donne pouvoir à P. SOULIER
A.P. PETIBON	donne pouvoir à L. SERVET
J.P. MATELIN	donne pouvoir à J.M. PIERRE
G. DAVIAUD	donne pouvoir à T. CAILLAUD

Absentes excusées : A. BOURRY - V. CHEVROT – L. VIOLLEAU.

Date de convocation : 13 JANVIER 2006

Date d'affichage du compte-rendu : 30 JANVIER 2006

COMMUNICATIONS

❶ Les comptes-rendus du 26 Septembre, 14 Octobre et 1^{er} Décembre 2005 sont approuvés à l'unanimité.

Toutefois, Madame CAILLAUD manifeste son regret que les comptes-rendus des séances du Conseil Municipal du 26 Septembre et 14 Octobre 2005 aient été adressés aux membres de l'Assemblée Délibérante aussi tardivement.

Monsieur le Maire lui indique qu'à l'avenir les services essaieront de raccourcir les délais de transmissions des prochains comptes-rendus.

❷ Nicole POIRAUT et toute l'équipe de l'Office de Tourisme du Neuvillois souhaitent une très bonne année 2006 au Conseil Municipal.

③ Le Conseil d'Administration du F.J.E.P.S. présente ses meilleurs vœux pour l'année 2006 au Conseil Municipal.

④ La Présidente de l'Association NEUVILLE SOLIDARITE remercie le Conseil Municipal pour la subvention qui lui a été accordée au titre de l'exercice 2006.

⑤ Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des arrêtés qu'il a pris en vertu de la délégation d'attribution qui lui a été accordée par délibération en date du 6 Avril 2001, modifiée le 17 Décembre 2004, et énumérés ci-dessous :

- arrêté n° 2/2006 en date du 4 Janvier 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise A.I.S. Centre Atlantique – dont le siège social est situé 5, rue de la Vallée à ST BENOIT (86280)- pour l'exécution d'une étude géotechnique dans le cadre des travaux de construction et d'aménagement du restaurant scolaire, de la salle de jeux et de psychomotricité à l'école de Bellefois ;
- arrêté n° 421/2005 en date du 15 Décembre 2005 décidant la conclusion d'un avenant n° 1 au marché à procédure adaptée signé avec l'entreprise N.C.A. –dont le siège social est situé 4 rue Gaspard Monge à JAUNAY-CLAN (86130)- pour l'exécution de la prestation supplémentaire à l'étude du diagnostic du système d'assainissement communal ;
- arrêté n° 420/2005 en date du 12 Décembre 2005 décidant la conclusion d'une convention de mandat selon la procédure adaptée avec la Société d'Équipement du Poitou –dont le siège social est situé 3 rue du Chanoine Duret à POITIERS (86000)- pour les travaux de réhabilitation et d'extension des vestiaires du gymnase de NEUVILLE-de-POITOU ;

Une copie desdits arrêtés est insérée à la fin du compte-rendu de la présente séance du Conseil Municipal.

I – AFFAIRES GENERALES

I – 1 Convention d'assistance à l'équipement informatique avec Vienne Services (cf. annexe n°1)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 5211-4-1-II ;

CONSIDERANT que la Commune de NEUVILLE-de-POITOU doit périodiquement acquérir du matériel informatique pour les besoins de ses services ;

CONSIDERANT qu'en égard à la technicité toujours croissante des équipements informatiques, le travail de définition des besoins et d'analyse des propositions des entreprises lors d'une consultation dans ce domaine exigent des compétences dont les services communaux ne disposent pas ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, la nécessité pour la Collectivité de se faire assister lors de l'organisation de mise en concurrence d'entreprises pour la fourniture du matériel informatique ;

CONSIDERANT que la Commune de NEUVILLE-de-POITOU adhère depuis de nombreuses années au Syndicat Mixte Vienne Services, établissement public qui a pour vocation de permettre la mise en commun de moyens techniques, juridiques et humains au titre de la solidarité intercommunale ;

CONSIDERANT que Vienne Services est un partenaire privilégié des collectivités du Département, que ses compétences en matière d'assistance technique, notamment dans le domaine informatique sont avérées ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de NEUVILLE-de-POITOU confie au Syndicat Mixte Vienne Services, jusqu'au 30 Juin 2008, la mission de l'assister dans le cadre de l'acquisition de matériels informatiques ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention à intervenir précisant les modalités de cette mise à disposition des moyens du Syndicat Mixte Vienne Services ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Vienne Services ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vienne.

II - FINANCES

II - 1. Contrat enfance entre la Commune de Neuville-de-Poitou et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) : avenant N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 26 Octobre 2001 décidant la conclusion d'un contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) pour les années 2001 – 2002 – 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 2005 décidant la prolongation d'un an, du 1^{er} Janvier 2004 au 31 Décembre 2004 du contrat enfance précité ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de prolonger d'un an supplémentaire ce contrat enfance pour permettre l'étude des projets en cours, dans ce domaine, au niveau intercommunal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Mme GUILLOTEAU, adjointe déléguée aux affaires sociales ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le contrat enfance, signé avec la CAF pour la période initiale allant du 1^{er} Janvier 2001 au 31 Décembre 2003 et prolongée une première fois du 1^{er} Janvier 2004 au 31 Décembre 2004 afin d'assurer le développement des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans, est prolongé une seconde fois d'un an, soit du 1^{er} Janvier 2005 au 31 Décembre 2005 ;

Article 2 : Ladite prolongation a pour objet d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'une coopération, dans le domaine de l'accueil de l'enfance, avec quatre Communes du Neuvillois CISSE, CHARRAIS, VILLIERS, YVERSAY ;

Article 3 : Les articles de la convention signée le 26 Octobre 2001, autres que ceux portant sur sa durée, demeurent inchangés ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer avec la C.A.F., l'avenant n° 2 à intervenir et à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes au fonctionnement des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans mises en place en application du contrat enfance précité, au chapitre 65, article 6574, fonctions 6401 – 6405 et 6403 du budget principal de la Collectivité.

Ils sont également autorisés à encaisser les recettes résultant dudit contrat sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité aux chapitre 74 et article 7478 prévus à cet effet.

II - 2. Loyers des logements communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU en date du 28 Janvier 2005, fixant les loyers des logements appartenant à la Commune pour l'année 2005 ;

CONSIDERANT qu'en application des termes des contrats de bail de location consentis par la Commune, pour les logements dont elle est propriétaire, il est nécessaire de modifier le montant des loyers en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

CONSIDERANT que la variation de l'indice précité entre le 3^{ème} trimestre 2004 et le 3^{ème} trimestre 2005 est de 2,30 % ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il est indispensable de redéterminer pour 2006 les loyers des logements appartenant à la Commune en appliquant l'augmentation précitée ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Les loyers pour 2006 des logements appartenant à la Commune sont fixés comme ci-après :

Désignation	Loyer 2005	% d'évolution	Loyer 2006
Salle des Fêtes	277,41 €	2,30 %	283,79 €
8 rue des F. Quintard (log. N°1)	196,66 €	2,30 %	201,18 €

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés d'émettre mensuellement les titres de recettes à l'encontre des locataires ;

Article 3 : Les loyers arrêtés ci-dessus seront inscrits en recettes de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2006, chapitre 75, article 7521, fonction 7101 et seront encaissés selon les modalités définies dans les baux de location.

II - 3. Budget Principal de la Commune pour 2005 : Décision modificative n°2 : (cf. tableau joint en annexe n°2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-1 et suivants, L 2311-1 à L 2311-3, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 25 mars 2005, adoptant le Budget primitif de la Commune pour l'exercice 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 1^{er} Décembre 2005, approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BAILLET, adjoint délégué aux finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
19 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS,**

Article 1^{er} : Est adoptée la décision modificative n° 2 du budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2005 telle que figurant dans le tableau annexé ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés :

- de procéder aux écritures comptables qui découlent de cette décision modificative n° 2 du budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2005 ;
- et de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Municipal.

II - 4. Budget principal de la Collectivité : état des restes à réaliser et restes à recouvrer, au titre de l'exercice 2005 (cf. tableaux joints en annexes n°3)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et L 2343-2, R 2342-1, R 2342-4 et D 2342-2 à D 2342-11 ;

VU les délibérations budgétaires en date des 25 mars 2005, 1^{er} Décembre 2005 et 20 Janvier 2006 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le mandatement des dépenses engagées au cours des derniers mois, sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 19 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE,**

Article 1^{er} : Sont adoptés les états des restes à payer et des restes à recouvrer tels que figurant dans les tableaux annexés ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits y figurant ;

Article 3 : Ces écritures seront reprises dans le budget principal de l'exercice 2006 ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Municipal.

II - 5. Budget annexe du service de l'assainissement : état des restes à réaliser, au titre de l'exercice 2005 (cf. tableaux joints en annexes n°4)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et L 2343-2, R 2342-1, R 2342-4 et D 2342-2 à D 2342-11 ;

VU les délibérations budgétaires en date des 25 Mars 2005 et 1^{er} Décembre 2005 adoptant les documents budgétaires du service assainissement relatifs à l'exercice écoulé ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le mandatement des dépenses engagées au cours des derniers mois, sans attendre le vote du budget annexe du service assainissement du nouvel exercice ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Sont adoptés les états des restes à payer et des restes à recouvrer tels que figurant dans les tableaux annexés ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer ces états, et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits y figurant ;

Article 3 : Ces écritures seront reprises dans le budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2006 ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Municipal.

II - 6. Modification des tarifs de location de l'espace Jean Dousset sur le site de Modelespace

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3^o et L 2331-2 ;

VU les tarifs 2006 des services communaux et des locations de salles adoptés par le Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU le 1^{er} Décembre 2005 ;

CONSIDERANT que les tarifs de location de l'Espace Jean Dousset, sur le site de Modelespace, pour l'exercice 2006, adoptés par le Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU lors de sa séance du 1^{er} Décembre 2005 prévoyait, pour la première fois, une dégressivité en fonction de la durée de la location ;

CONSIDERANT que la durée de location s'entendait alors comme la période totale d'occupation de ladite salle comprenant aussi bien les jours de la manifestation proprement dits que les jours de son installation et de son démontage ;

CONSIDERANT que cette nouvelle disposition, introduite lors du vote des tarifs précités, alourdit le coût d'organisation des manifestations des associations neuvilloises qui présentent toutes un intérêt public local ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de modifier les tarifs de location de l'Espace Jean Dousset susindiqués ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BAILLET, adjoint délégué aux finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Février 2006, les associations neuvilloises louant l'Espace Jean Dousset, sur le site de Modelespace, auront la gratuité de cet équipement pour les jours d'installation et de démontage nécessaires à l'organisation de leurs manifestations ;

Les associations, autres que celles bénéficiant d'une exonération totale des frais de location, se verront donc appliqués les tarifs adoptés le 1^{er} Décembre 2005 en séance du Conseil Municipal uniquement pour les jours mêmes de leurs manifestations ;

Article 2 : Les autres dispositions des tarifs de location de l'Espace Jean Dousset, non contraires à la présente délibération, demeurent inchangées ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer les contrats de location de cet espace à intervenir et à émettre les titres de recettes pour les produits afférents encaissés par les régisseurs de recettes de la régie des locations de salles ;

Lesdites recettes seront inscrites au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 75, article 7521, fonction 4146.

II - 7. Avenant N°13 à la convention d'entretien ménager des locaux administratifs de la Gendarmerie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-6° et L 2241-1 ;

VU la convention, en date du 1^{er} Février 1993, par laquelle la Commune de NEUVILLE-DE-POITOU s'engage à assurer l'entretien ménager des locaux administratifs de la Gendarmerie ;

VU les 12 avenants successifs de 1994 à 2005 à la convention visée ci-dessus, modifiant le montant du remboursement de la Gendarmerie pour l'exécution de cet entretien ménager des locaux qu'elle occupe ;

CONSIDERANT la nécessité et l'intérêt pour la Collectivité de modifier la participation de la Gendarmerie pour 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Février 2006, le paragraphe IV de la convention du 1^{er} Février 1993, est modifié comme suit :

- au lieu et place de « Le Centre Administratif Territorial de la Gendarmerie de BORDEAUX remboursera cette prestation à la ville sur la base de 1.555 € »
- Il faut lire « Le Centre Administratif Territorial de la Gendarmerie de BORDEAUX remboursera cette prestation à la ville sur la base de 1.610 € »

Article 2 : Le montant de la participation de la Gendarmerie fixé dans l'article 1^{er} est ferme et définitif pour la période du 1^{er} Février 2006 au 31 Janvier 2007 ;

Article 3 : Les autres articles de la convention du 1^{er} Février 1993 demeurent inchangés ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 13 à intervenir qui reprendra les dispositions sus-énoncées, et à émettre le titre de recette afférent à cette modification de la convention initiale, dont le produit sera inscrit au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, Chapitre 70, Article 70848, Fonction 111.

III - PERSONNEL

III – 1-1. Modification du tableau des effectifs du personnel communal : suppressions et créations d'emplois au 1^{er} Novembre 2005 (cf. tableau joint en annexe n°5)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2005-1344 du 28 Octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 Décembre 1987 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 2005-1345 du 28 Octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 Décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2005-1346 du 28 Octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU le 1^{er} Juillet 2005 ;

CONSIDERANT qu'en application des décrets susvisés, il est nécessaire de procéder aux reclassements des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et par voie de conséquence de modifier le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1^{er} Novembre 2005 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Novembre 2005, le tableau des effectifs du personnel communal est modifié comme suit :

① Filière technique :

- 1-1- suppression de 6 emplois d'agent d'entretien qualifié à temps complet
- 1-2- suppression de 4 emplois d'agent d'entretien à temps complet
- 1-3- suppression de 5 emplois d'agent d'entretien à temps non complet :
 - un emploi d'agent d'entretien à 24.5/35°
 - un emploi d'agent d'entretien à 22.5/35°
 - un emploi d'agent d'entretien à 20.25/35°
 - un emploi d'agent d'entretien à 7/35°
 - un emploi d'agent d'entretien à 27.75/35°
- 1-4- suppression d'un emploi de chef de garage principal à temps complet

- 1-5- suppression de 7 emplois d'agent d'entretien saisonniers (1 pour les espaces verts, 4 pour la piscine, 2 pour le camping)
- 1-6- création de 10 emplois d'agent des services techniques à temps complet
- 1-7- création de 5 emplois d'agent des services techniques à temps non complet :
 - un emploi d'agent des services techniques à 24.5/35°
 - un emploi d'agent des services techniques à 22.5/35°
 - un emploi d'agent des services techniques à 20.25/35°
 - un emploi d'agent des services techniques à 7/35°
 - un emploi d'agent des services techniques à 27.75/35°
- 1-8- création d'un emploi d'agent technique en chef à temps complet
- 1-9- création de 7 emplois d'agent des services techniques saisonniers (1 pour les espaces verts, 4 pour la piscine, 2 pour le camping)

② Filière administrative :

- 2-1- suppression d'1 emploi d'agent administratif à temps complet
- 2-2- suppression d'1 emploi d'agent administratif à temps non complet à 17.5/35°
- 2-3- création d'1 emploi d'agent administratif qualifié à temps complet
- 2-4- création d'1 emploi d'agent administratif qualifié à temps non complet à 17.5/35°

③ Filière culturelle :

- 3-1- suppression d'un emploi d'agent du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet
- 3-2- suppression de 2 emplois d'agent du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non complet :
 - un emploi d'agent du patrimoine de 2^{ème} classe à 17.33/35°
 - un emploi d'agent du patrimoine de 2^{ème} classe à 3.25/35°
- 3-3- création d'un emploi d'agent du patrimoine à temps complet
- 3-4- création de 2 emplois d'agent du patrimoine à temps non complet :
 - un emploi d'agent du patrimoine à 17.33/35°
 - un emploi d'agent du patrimoine à 3.25/35°

Article 2 : Le tableau des effectifs du personnel communal, modifié par l'article 1^{er} ci-dessus, est joint en annexe à la présente délibération ;

Article 3 : Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué pour l'exécution de cette décision.

III – 1-2. Modification du tableau des effectifs du personnel communal : suppressions et créations d'emplois au 1^{er} Janvier 2006 (cf. tableau joint en annexe n° 6)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets modifiés portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

VU le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU le 1^{er} Décembre 2005, modifié le 20 Janvier 2006, suite aux reclassements des agents territoriaux de catégorie C ;

CONSIDERANT que suite à la nomination au 1^{er} Janvier 2006, dans l'emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques créé par délibération en date du 1^{er} Décembre 2005, d'un agent lauréat du concours, il est indispensable de supprimer l'emploi occupé par lui précédemment ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 2006, le tableau des effectifs du personnel communal est modifié comme suit :

↳ Suppression d'un emploi d'agent du patrimoine ;

Article 2 : Le tableau des effectifs du personnel communal, modifié par l'article 1^{er} ci-dessus, est joint en annexe à la présente délibération ;

Article 3 : Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué pour l'exécution de cette décision.

III - 2. Modification du régime indemnitaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88, 1^{er} alinéa modifié par la loi du 28 Novembre 1990 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU l'arrêté interministériel du 14 Janvier 2002 modifié, fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur du 11 Octobre 2002 relatif au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 17 Décembre 2004 modifiée les 25 Mars 2005, 27 Mai 2005 et 1^{er} Décembre 2005, arrêtant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le régime indemnitaire des filières administratives, techniques et culturelles pour prendre en compte les reclassements des fonctionnaires de catégorie C concernés par l'application des décrets n° 2005-1344, n°2005-1345, et n°2005-1346 du 28 Octobre 2005 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 susvisé, il appartient à l'Assemblée Délibérante de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : L'article « 2-1 : Filière administrative » du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité, adopté par délibérations susvisées, est, à compter du 1^{er} Novembre 2005, modifié comme suit :

« ♦ article 2-1-2 : Fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C

- article 2-1-2-1. : Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) :

Aux grades prévus par délibération en date du 17 décembre 2004, est supprimé le grade d'agent administratif, celui d'agent administratif qualifié s'y substituant.

Le montant de l'I.A.T. des grades de la filière administrative, pour les fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C, sera calculé sur la base des montants de référence annuels ci-après :

GRADES	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS EN VIGUEUR
Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	Montant de l'I.A.T. du grade jusqu'au 7 ^{ème} échelon
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Montant de l'I.A.T. de la hors échelle du grade
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Montant de l'I.A.T. de l'échelle 5
Adjoint administratif	Montant de l'I.A.T. de l'échelle 4
Agent administratif qualifié	Montant de l'I.A.T. de l'échelle 3

Le montant individuel attribué à chaque agent pourra être porté au plus, au montant de référence annuel de son grade multiplié par 8.

Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le coefficient multiplicateur sera attribué à chaque agent par l'autorité territoriale en tenant compte de son niveau de responsabilité, de la nature et de la technicité des tâches qui lui sont confiées. »

Article 2 : L'article « 2-2 : Filière technique » du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité, adopté par délibérations susvisées, est, à compter du 1^{er} Novembre 2005, modifié comme suit :

« ♦ article 2-2-3 : Fonctionnaires de catégorie C

- article 2-2-3-1. : Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) :

Aux grades prévus par délibération en date du 17 décembre 2004, sont supprimés les grades d'agent d'entretien et d'agent d'entretien qualifié, celui d'agent des services techniques s'y substituant.

Le montant de l'I.A.T. des grades de la filière technique, pour les fonctionnaires de catégorie C, sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

GRADES	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS EN VIGUEUR
Agent de maîtrise principal	Montant de l'I.A.T. de la hors échelle du grade
Agent de maîtrise qualifié	Montant de l'I.A.T. de la hors échelle du grade
Agent de maîtrise	Montant de l'I.A.T. de l'échelle 5
Agent technique chef	Montant de l'I.A.T. de la hors échelle du grade
Agent des services techniques	Montant de l'I.A.T. de l'échelle 3

Le montant individuel attribué à chaque agent pourra être porté au plus, au montant de référence annuel de son grade multiplié par 8.

Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le coefficient multiplicateur sera attribué à chaque agent par l'autorité territoriale en tenant compte du niveau de responsabilité, de la nature et de la technicité des tâches qui lui sont confiées. »

Article 3 : L'article « 2-3 : Filière culturelle » du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité, adopté par délibérations susvisées, est, à compter du 1^{er} Novembre 2005, modifié comme suit :

« Fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C

♦ article 2-3-1 : Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) :

Aux grades prévus par délibérations en date des 17 décembre 2004 et 1^{er} décembre 2005, est supprimé le grade d'agent du patrimoine de 2^{ème} classe, celui d'agent du patrimoine s'y substituant.

Le montant de l'I.A.T. des grades de la filière culturelle, pour les fonctionnaires de catégorie B classés à un indice brut inférieur à 380 et fonctionnaires de catégorie C, sera calculé sur la base des montants de référence annuels suivants :

GRADE	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS EN VIGUEUR
Assistant qualifié de Conservation du Patrimoine de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	Montant de l'I.A.T. du grade jusqu'au 5 ^{ème} échelon
Assistant de Conservation du Patrimoine de 2 ^{ème} classe jusqu'au 7 ^{ème} échelon	Montant de l'I.A.T. du grade jusqu'au 7 ^{ème} échelon
Agent qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Montant de l'I.A.T. de l'échelle 4
Agent du patrimoine	Montant de l'I.A.T. de l'échelle 3

Le montant individuel attribué à chaque agent pourra être porté au plus, au montant de référence annuel multiplié par 8.

Ces montants de référence annuels seront indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le coefficient multiplicateur sera attribué à chaque agent, par l'autorité territoriale en tenant compte du niveau de responsabilité, de la nature et de la technicité des tâches qui lui sont confiées. »

Article 4 : Les autres dispositions du régime indemnitaire adopté par délibérations du Conseil Municipal en date des 17 Décembre 2004, 25 Mars 2005, 27 Mai 2005 et 1^{er} Décembre 2005, demeurent inchangées ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à la présente délibération qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la Collectivité au chapitre 012 et aux articles prévus à cet effet.

III - 3. Avenants aux contrats d'engagement suite aux reclassements des agents relevant des échelles de rémunération 2, 3, 4 et 5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, autorisant les Collectivités à recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement momentané des agents titulaires indisponibles ;

VU l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, autorisant les collectivités à recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, et pour faire face à un besoin occasionnel ;

VU le décret n° 87-1108 du 30 Décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2005-1345 du 28 Octobre 2005 portant modification du décret n° 87-1108 susvisé fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2005-1346 du 28 Octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 28 Septembre 2000 autorisant Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires dans les conditions définies par les dispositions législatives précitées afin de remplacer les agents titulaires momentanément indisponibles ou pour faire face temporairement à une vacance d'un emploi ;

VU les contrats en cours d'exécution signés en application de la délibération mentionnée ci-dessus ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2005-1345 et n° 2005-1346 du 28 Octobre 2005 ont supprimé, à compter du 1^{er} Novembre 2005, l'échelle 2 de rémunération et modifié les échelles 3, 4 et 5 ainsi que certains grades des cadres d'emplois des agents administratifs, des agents d'entretien et des conducteurs de véhicule ;

CONSIDERANT qu'il découle des dispositions réglementaires susindiquées la nécessité de modifier les contrats de recrutement d'agent non titulaires conclus depuis le 1^{er} Novembre 2005 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Novembre 2005, sont modifiés, pour tenir compte des changements réglementaires précités, les contrats en cours suivants :

- de trois agents d'entretien, assurant le nettoyage des locaux communaux en remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ou pour faire face à des besoins occasionnels, actuellement rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 2, en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- d'un agent d'entretien, assurant la régie du marché du dimanche en remplacement d'un agent titulaire à temps non complet momentanément indisponible, actuellement rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 2, en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- d'un agent d'entretien, exerçant les fonctions de jardinier en remplacement d'un agent titulaire momentanément indisponible, puis pour faire face à un besoin occasionnel, actuellement rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 2, à raison de 35/35^{ème} ;
- d'un agent d'entretien, assurant l'organisation matérielle et le service de certains vins d'honneur pour faire face à des besoins occasionnels, actuellement rémunéré sur la base du 3^{ème} échelon de l'échelle 2, en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- d'un agent d'entretien qualifié, assurant l'organisation matérielle et le service de certains vins d'honneur pour faire face à des besoins occasionnels, actuellement rémunéré sur la base du 6^{ème} échelon de l'échelle 3, en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- d'un agent du patrimoine du 2^{ème} classe, assurant l'accueil du public, l'entretien des collections et la gestion des opérations de prêt à la Médiathèque municipale en remplacement d'un agent titulaire momentanément indisponible, actuellement rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 2, en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- d'un agent administratif à temps non complet, assurant la gestion administrative du service état-civil en remplacement d'un agent titulaire placé de droit à temps partiel, actuellement rémunéré sur la base du 3^{ème} échelon de l'échelle 2, à raison de 17,5/35^{ème} ;

Lesdites modifications consistent à remplacer dans ces contrats les dénominations des grades et les échelons énoncés ci-dessus par ceux énumérés supra :

- des trois agents des services techniques assurant le nettoyage des locaux communaux en remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ou pour faire face à des besoins occasionnels, au lieu et place des agents d'entretien, qui seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- d'un agent des services techniques assurant la régie du marché du dimanche en remplacement d'un agent titulaire momentanément indisponible, au lieu et place d'un agent d'entretien, qui sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- d'un agent des services techniques, exerçant les fonctions de jardinier en remplacement d'un agent momentanément indisponible, puis pour faire

face à un besoin occasionnel, au lieu et place d'un agent d'entretien, qui sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, à raison de 35/35^{ème} ;

- d'un agent des services techniques assurant l'organisation matérielle et le service de certains vins d'honneur pour faire face à des besoins occasionnels, au lieu et place d'un agent d'entretien, qui sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- d'un agent des services techniques, assurant l'organisation matérielle et le service de certains vins d'honneur pour faire face à des besoins occasionnels, au lieu et place d'un agent d'entretien qualifié, qui sera rémunéré sur la base du 5^{ème} échelon de l'échelle 3, en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- d'un agent du patrimoine, assurant l'accueil du public, l'entretien des collections et la gestion des opérations de prêt à la Médiathèque municipale en remplacement d'un agent titulaire momentanément indisponible, au lieu et place d'un agent du patrimoine de 2^{ème} classe, qui sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, en fonction du nombre d'heures effectuées ;
- d'un agent administratif qualifié à temps complet, assurant la gestion administrative du service état-civil en remplacement d'un agent titulaire placé de droit à temps partiel, au lieu et place d'un agent administratif, qui sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, à raison de 17,5/35^{ème} ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer les avenants respectifs, aux contrats de travail des agents concernés, apportant les modifications présentées à l'article 1^{er} de la présente délibération ;

Article 3 : Il est également rappelé que Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à recruter des agents non titulaires :

- pour assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles en raison d'un temps partiel, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou pour faire face temporairement, et pour une durée maximale d'un an, à une vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvue dans les conditions prévues par la loi susmentionnée ;
- pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois ;
- pour faire face à un besoin occasionnel pendant une durée de trois mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel ;

Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont, en conséquence, également autorisés à signer les contrats à intervenir dans ce cadre qui devront se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires susvisées concernant le reclassement des fonctionnaires de catégorie C ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes aux articles prévus à cet effet dans les budgets des exercices concernés.

IV - URBANISME

IV - 1. Vente de la parcelle, cadastrée section ZS 359, d'une superficie de 856 m² à la SCI PINSON - Avenue de l'Europe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 à L 2241-7 ;

VU le plan d'occupation des sols révisé de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU adopté par délibération en date du 21 Décembre 2000 et modifié les 25 Juin 2002 et 25 Mars 2005 ;

CONSIDERANT que la parcelle, propriété communale, située au lieudit « La Drouille », sur l'arrière de la Zone d'Activités Economiques de Mavault, cadastrée section ZS n° 359, ne présente plus d'intérêt pour l'aménagement de ladite zone, la Commune de NEUVILLE-de-POITOU ayant décidé d'étendre les zones d'activités économiques le long des axes à grande circulation que constituent la R.N. 147 et la rue de la Croix Berthon ;

CONSIDERANT que l'étroitesse de la largeur de la parcelle évoquée ci-dessus et sa localisation ne permettent pas de la qualifier de terrain à bâtir en zone d'activités économiques, et, présente un intérêt uniquement pour les entreprises la jouxtant ;

CONSIDERANT qu'il est préférable, dans ces conditions, de vendre la parcelle susindiquée ;

APRES avoir obtenu, le 23 Novembre 2004, l'avis des services fiscaux de la Vienne concernant l'estimation de la valeur vénale de la parcelle précitée ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint délégué à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : La parcelle située au lieudit « La Drouille », cadastrée section ZS n° 359, d'une superficie de 856 m², sera vendue à la Société Civile Immobilière PINSON, propriétaire d'un bâtiment à usage artisanal situé 3, avenue de l'Europe à NEUVILLE-de-POITOU, implanté sur le terrain la jouxtant ;

Article 2 : La parcelle précitée est vendue à la SCI PINSON pour lui permettre de disposer d'un second accès à sa propriété par la rue de Mavault ;

Toutefois, elle sera grevée d'une servitude de passage au profit de Monsieur Jean-Pierre MOINE, menuisier, dont l'arrière de ses locaux, à usage artisanal, débouche également sur ladite parcelle ;

Article 3 : Le prix de vente de l'immeuble susmentionné est fixé au prix principal de 1.712 € ;

Article 4 : L'acte authentique de vente sera établi en l'étude du notaire choisi par l'acquéreur susmentionné, étant précisé que les frais de notaire et tous les frais annexes seront à la charge de ce dernier alors que les frais de division cadastrale seront à la charge de la Ville ;

Article 5 : L'étude de Maître TRICARD, notaire à NEUVILLE-de-POITOU –10 rue Daniel Ouvrard- est désignée pour intervenir dans cette aliénation à titre de conseil de la Collectivité ;

Article 6 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à inscrire la recette résultant de cette vente au budget principal de la Collectivité pour l'exercice concerné, chapitre 77, article 775, fonction 9004 ;

Article 7 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle susévoquée et à signer toutes les pièces du dossier, notamment l'acte authentique de vente à intervenir.

IV - 2. Vente de la parcelle, cadastrée section ZS 358, d'une superficie de 165 m² à la SCI EUROPA (Mme MORIN M.A. et M. MASSONNEAU Didier)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 à L 2241-7 ;

VU le plan d'occupation des sols révisé de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU adopté par délibération en date du 21 Décembre 2000 et modifié les 25 Juin 2002 et 25 Mars 2005 ;

CONSIDERANT que la parcelle, propriété communale, située au lieudit « La Drouille », sur l'arrière de la Zone d'Activités Economiques de Mavault, cadastrée section ZS n° 358, ne présente plus d'intérêt pour l'aménagement de ladite zone, la Commune de NEUVILLE-de-POITOU ayant décidé d'étendre les zones d'activités économiques le long des axes à grande circulation que constituent la R.N. 147 et la rue de la Croix Berthon ;

CONSIDERANT que l'étroitesse de la largeur de la parcelle évoquée ci-dessus et sa localisation ne permettent pas de la qualifier de terrain à bâtir en zone d'activités économiques, et, présente un intérêt uniquement pour les entreprises la jouxtant ;

CONSIDERANT qu'il est préférable, dans ces conditions, de vendre la parcelle susindiquée ;

APRES avoir obtenu, le 23 Novembre 2004, l'avis des services fiscaux de la Vienne concernant l'estimation de la valeur vénale de la parcelle précitée ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint délégué à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La parcelle située au lieudit « La Drouille », cadastrée section ZS n°358, d'une superficie de 165 m², sera vendue à la Société Civile Immobilière EUROPA, propriétaire d'un immeuble à usage de cabinet de kinésithérapie -situé 5, avenue de l'Europe à NEUVILLE-de-POITOU- implanté sur le terrain la jouxtant ;

Article 2 : La parcelle précitée est vendue à la SCI EUROPA pour lui permettre d'étendre sur l'arrière le terrain sur lequel est implanté le cabinet de kinésithérapie dont elle est propriétaire ;

Article 3 : Le prix de vente de l'immeuble susmentionné est fixé au prix principal de 330 € ;

Article 4 : L'acte authentique de vente sera établi en l'étude du notaire choisi par l'acquéreur susmentionné, étant précisé que les frais de notaire et tous les frais annexes seront à la charge de ce dernier alors que les frais de division cadastrale seront à la charge de la Ville ;

Article 5 : L'étude de Maître TRICARD, notaire à NEUVILLE-de-POITOU –10 rue Daniel Ouvrard- est désignée pour intervenir dans cette aliénation à titre de conseil de la Collectivité ;

Article 6 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à inscrire la recette résultant de cette vente au budget principal de la Collectivité pour l'exercice concerné, chapitre 77, article 775, fonction 9004 ;

Article 7 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle susévoquée et à signer toutes les pièces du dossier, notamment l'acte authentique de vente à intervenir.

IV – 3. Modification des plans généraux d'alignement : décision de principe de lancement de l'enquête publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2321-2-18°;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 à L 141-6, R 141-1, et R 141-4 à R 141-10 ;

VU le plan d'occupation des sols révisé de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Décembre 2000, et modifié les 25 Juin 2002 et 25 Mars 2005 ;

VU les plans d'alignement en date du 15 Juillet 1882, annexés au plan d'occupation des sols précité ;

CONSIDERANT que les plans d'alignement susvisés, qui ne tiennent pas compte ni de l'urbanisation de NEUVILLE-de-POITOU au XXème et au début du XXIème siècle, ni de l'accroissement de la longueur de voirie et de la circulation, sont aujourd'hui, devenus obsolètes pour partie ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de modifier les plans généraux d'alignement de la Commune ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est indispensable d'organiser l'ouverture d'une enquête publique préalable ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur SOULIER, adjoint délégué à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Les plans généraux d'alignement en date du 15 Juillet 1882 devront être modifiés.

Aussi, pour permettre lesdites modifications, le principe de l'ouverture d'une enquête publique prévue aux articles R 141-4 à R 141-10 est accepté ;

Article 2 : Compte tenu de l'ampleur des modifications des plans généraux d'alignement envisagées, l'enquête publique précitée devra se dérouler sur une période exceptionnelle de 4 semaines du 3 Avril 2006 au 28 Avril 2006 ;

Article 3 : L'enquête publique sera conduite par le commissaire-enquêteur désigné par Monsieur le Maire suivant :

Monsieur PICHOT Gilbert
Trésorier Principal du Trésor Public en retraite
Domicilié 10, Allée des Lauriers
86180 BUXEROLLES

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de mettre en œuvre l'enquête publique nécessaire aux modifications des plans généraux d'alignement et sont autorisés à prendre toutes dispositions prescrivant son ouverture et à signer tous documents utiles à l'aboutissement de ladite procédure ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à cette procédure d'enquête publique qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 011, articles 6231 – 6226 et 6228, fonction 8229.



J. PETIT –

Y. ROULEAU –

L. SERVET –

M. GUILLOTEAU –

P. SOULIER –

Y. BARRIET –

G. LECUELLE –

A. GABARD –

J.F. BAILLET –

M. NADAL –

M.F. MERON –

M.L. HERISSE –

C. BABIN –

C. POULIN –

J.M. PIERRE –

T. CAILLAUD –

L. MEUNIER -